

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 2 : 1916) du

## **VENDREDI 29 DÉCEMBRE 1916**

La riposte suivante a été adressée au Gouvernement général par des députés, des sénateurs et des personnalités d'Anvers :

Anvers, 18 décembre 1916.

EXCELLENCE,

A la lettre que nous avons eu l'honneur de vous adresser le 7 novembre (**Note**) au sujet de la déportation de citoyens belges en Allemagne et du travail qui leur est imposé. vous avez répondu par une dépêche qui nous est parvenue par l'intermédiaire de notre doyen d'âge.

Votre réponse a le mérite de nous permettre de préciser la question au point d'en imposer la solution, à notre avis.

Notre devoir est donc de vous répondre, convaincus d'ailleurs que dans une matière aussi grave, rien ne doit être négligé.

Dans notre lettre, nous avons fait ressortir, en invoquant les dispositions de la Convention de La Haye, que la déportation de tout ou partie des populations du pays occupé, et le travail forcé, étaient condamnés par le droit des gens.

Votre réponse ne le conteste pas ; tout au moins n'invoque-t-elle aucune autorité ou aucune disposition à l'appui des arrêtés dont il s'agit.

Ce point est donc acquis.

Dans notre lettre, nous avons fait valoir que le droit constitutionnel de tous les pays européens, y compris celui de l'Allemagne, n'était pas moins opposé à de pareilles mesures.

Votre réponse ne le conteste pas

Ce point est donc également acquis.

Dans notre lettre, enfin, nous avons rappelé les engagements publics et solennels pris notamment par M. le Gouverneur militaire d'Anvers, au mois d'octobre 1914, tant à l'égard du cardinal Mercier que du général hollandais van Terwisga et des autorités belges, et par votre prédécesseur le Gouverneur général von der Goltz, qui a ratifié ces engagements et les a étendus à tout le pays.

Ces engagements se résument dans cette formule si précise : « *Les jeunes gens n'ont point à craindre d'être emmenés en Allemagne, soit pour y être employés à des travaux forcés ...* »

Votre lettre ne conteste pas ces faits capitaux.

Ils sont également acquis.

Il résulte d'ailleurs de renseignements complémentaires que ces mêmes déclarations ont été faites à M. le Consul général de Hollande qui, dès le 17 octobre 1914, les faisait publier

dans son pays.

L'importance de ces faits est d'autant plus grande qu'il ne s'agit pas là de simples déclarations rassurantes, dont la portée pourrait être discutée, mais d'engagement écrits et signés, qui ont été demandés avant de se décider à recommander à nos concitoyens, réfugiés en Hollande. de revenir en Belgique.

Nous vous avons écrit que contrairement au préambule de l'ordonnance du 2 novembre, il ne pouvait s'agir de soulager la bienfaisance publique, puisque l'assistance aux chômeurs est assurée par le Comité National (**Note** : de Secours et d'Alimentation), qui est une institution neutre et privée.

De nouveau, votre lettre ne le conteste pas.

Ce fait, à son tour, est donc acquis.

La bienfaisance publique relève d'ailleurs dans les pays du pouvoir communal qui, en ces matières, est autonome : or, les communes et les populations protestent unanimement contre les mesures prises.

Nous vous avons enfin écrit que le but véritable de la mesure était de mobiliser les travailleurs belges pour une politique de guerre contre leur patrie.

Sur ce point votre réponse conteste formellement notre manière de voir, et entend établir que nos malheureux citoyens sont arrachés à leurs familles et déportés en Allemagne pour

leur bien, et que seules des préoccupations économiques et sociales inspirent les arrêtés dont s'agit. (Note)

Mais en séance du 29 novembre 1916, le chancelier de l'Empire a déclaré du haut de la tribune du Reichstag que « *l'industrie et l'organisation deviennent chaque jour que la guerre durerait, d'importance plus décisive pour la solution finale* » ..., « *que toute main qui chôme dans le pays aide l'ennemi* » ..., « *qu'il s'agit de lever derrière l'armée qui combat une armée du travail ...* »

Le ministre Helfferich a ajouté : « *Tout bras et tout cerveau appartiennent à la Patrie.* »

Tous deux ont marqué nettement que la tâche de cette armée du travail ne se bornait pas seulement à la fabrication des armes et des explosifs, mais s'étendait à toutes les branches d'industrie, d'agriculture, d'activité économique, utiles « *à la conduite de la guerre et à la conservation de la nation* ».

Le projet de loi sur le service civil obligatoire traduit ces intentions, et équivaut à la mobilisation des travailleurs et de la population civile. On a annoncé la volonté de l'appliquer au pays occupé.

Le lieutenant général Croner a ajouté, en séance du 2 décembre, que tous ceux qui coopèrent à cette œuvre « *combattent avec l'armée allemande contre l'ennemi* ». Le maréchal von Hindenburg, chef du

grand état-major, a déclaré, le 3 décembre que « *c'était un service rendu à l'armée de campagne dont il était impossible d'estimer assez l'importance* ».

Votre grande presse politique a annoncé « *la seconde mobilisation allemande* » ; et en séance du 12 décembre, le chancelier de l'Empire, résumant la situation, vient de déclarer que l'Allemagne sera désormais « *un seul champ d'armée puissamment organisé* ».

Voilà l'aveu.

Voilà le but véritable ; voilà l'organisation dans laquelle on incorpore de force nos concitoyens ; voilà la cause pour laquelle les travailleurs belges sont déportés en Allemagne ; c'est la cause de l'ennemi de leur patrie. Le service obligatoire pour les Allemands ; la déportation et le travail forcé pour les Belges, sont l'expression d'une même politique militaire.

Par conséquent, sur ce point, notre lettre reste debout. Il nous serait aisé d'invoquer à notre tour, et comme un argument désormais superflu, de nombreux exemples de citoyens qui n'étaient ni des chômeurs ni des assistés et qui, dans nos régions, ont été néanmoins expédiés en Allemagne. Mais nous n'entrerons pas dans cette voie. Nous n'admettons pas ces distinctions : à l'égard de l'homme qui garde quelques traces de l'aisance ou de l'honnête ouvrier que la guerre,

contraire aux traités, qui nous est faite, a réduit à l'inaction et à la misère, les mesures prises ont le même caractère.

Elles sont également opposées au droit. Riches et pauvres, nous sommes égaux devant l'injustice. Ce qui nous préoccupe, ce ne sont pas des atténuations de forme, des tempéraments dans l'exécution, c'est au principe même que s'adressent nos griefs. Et cette opposition est unanime ; nous ne pouvons que récuser les prétendues approbations de Belges ignorés et inconnus, auxquels il est fait allusion. Nul d'entre nous n'a rencontré chez un seul de nos concitoyens ce genre de sentiments. Par tous les organes qui restent à l'opinion publique, par les députés et les sénateurs, par les administrations communales qui, malgré la pression et les menaces, ont persisté à ne pas accorder leur coopération, par le refus spontané et général des intéressés eux-mêmes de signer le contrat de travail National (**Note**), que les recruteurs leur offrent, le pays a répondu et sa réponse est une protestation universelle. Et dans le monde entier l'opinion lui fait écho.

C'est pourquoi nous terminons en disant : Est-il vraiment trop tard pour changer de politique ?

Quel profit réel l'Allemagne espère-t-elle de ces ouvriers sans bonne volonté. ramassés au hasard et par contrainte, changés de milieu et

# probablement de métier, et justement indignés ?

LES TENTATIVES D'EMBAUCHAGE D'OUVRIERS BELGES PAR LE « Bureau industriel allemand »  
SOUS LE RÉGIME DES ARRÊTÉS DES 2 ET 15 MAI 1916

## Contrat de Travail

Le soussigné, Monsieur

rue

à

déclare contracter par la présente un engagement de travail avec la Maison :

- 1° — Il s'engage en qualité de  
aux mêmes taux et conditions que les ouvriers allemands de même catégorie, selon  
le travail fourni, à Frs en moyenne par jour.  
Il assure être spécialiste et expérimenté dans ce genre de travail
- 2° — Il reconnaît expressément les lois de travail de l'Empire Allemand et le règlement en  
vigueur dans l'usine, tout en reconnaissant l'article 5° du présent contrat.
- 3° — L'ouvrier sera assuré contre la maladie et les accidents du travail, exactement comme  
les ouvriers allemands.
- 4° — Il se soumet à l'obligation d'habiter ou logement qui lui sera désigné, et il lui sera  
porté en compte, pour le logement et nourriture, par jour environ Frs  
d'après les usages locaux.
- 5° — Ce contrat a une validité de quatre mois, à partir du premier jour de travail, et il  
ne peut être résilié par aucune des parties pendant cette période.
- 6° — L'ouvrier déclare être libre de toute infirmité

Fait en double à Charleroi, Boulevard Audent, 101.

Le

1916.

L'Ouvrier :

*En franchissant la frontière il est strictement défendu d'emporter des lettres, livres, journaux,  
notes, etc., sauf des documents d'identité.*

*Bij het overtreden der grens is het streng verboden brieven boeken, dagbladen, aanteeke-  
ningen, enz. mede te nemen behalve bewijsstukken van identiteit.*

Type de contrat de travail offert par les autorités allemandes avant l'arrêté sur la déportation pour travail forcé du 3 octobre 1916. Les « blancs » sont remplis au crayon d'aniline, par des mentions que le clichage ne rend pas d'une manière visible.

Il s'agit de l'engagement d'un ajusteur du Hainaut, embauché pour la « Gelsenkirchener Bergwerks Ges., Abt. Hochofen, Gelsenkirchen » ; le salaire est fixé à 7<sup>f</sup> 50 en moyenne par jour ; le logement et la nourriture à 1<sup>f</sup> 65 ; le contrat est du 16 août 1916.

L'exemplaire photographié porte : un numéro d'ordre en haut, à gauche, au crayon rouge ; un autre en haut, à droite, au composteur (nous les avons enlevés par discrétion pour l'ouvrier signataire qui s'est enfui), et, au-dessus de l'intitulé « Contrat de travail », un chiffre au crayon d'aniline : « 7 frs ».

Remarquer que la recommandation formulée au bas du document est la seule qui soit dans les deux langues, bien que la région de Charleroi comprenne un assez grand nombre d'ouvriers flamands.

*Ce fac-similé se rapporte aux pages 187-188.*

Quel profit moral gardera-t-elle devant le monde de l'immense effort du service civil obligatoire s'il doit avoir comme corollaire le travail forcé réintroduit comme procédé de guerre en Europe au XX<sup>ème</sup> siècle, et la déportation des populations paisibles et inoffensives des pays occupés ?

Excellence,

Le Gouvernement impérial vient à nouveau de marquer son désir de voir s'entamer des négociations de paix. Mais des mesures comme celles dont nous demandons le rappel sèment la haine et prolongent la guerre.

(S.) F. Delvaux, E. De Meester, R. de Kerckhove d'Exaerde, P. van Reynegom de Buzet, Cogels, E. Montens, Monseigneur Cleynhens, L. Franck, A. Ryckmans, Royers, De Schutter, de Baillet-Latour, E. Bunge, Monseigneur Rocourt. L. Le Clef, L. Van Peborg, Van der Molen, Lambrechts, E. Castelein, De Winter.

### Notes de Bernard Goorden.

La lettre de mandataires d'Anvers, du 7 novembre 1916, relative aux déportations et adressée au Gouverneur-général von Bissing, est reproduite en langue française dans le chapitre 33 (« *The press-gangs* », parfois intitulé « *Documents in evidence* »), au sein du volume 2 des mémoires de Brand Whitlock, intitulées ***Belgium under the German Occupation : A Personal Narrative*** (1919) :

<http://www.idesetautres.be/upload/19161107%20ANVERS%20MANDATAIRES%20VON%20BISSING%20BRAND%20WHITLOCK%20BELGIQUE%20OCCUPATION%20ALLEMANDE%201916%20CHAPITRE%2026.pdf>

Le fac-similé du *contrat* figure entre les pages 176 et 177 de PASSELECQ, Fernand ; ***Les déportations belges à la lumière des documents allemands*** (avec de nombreux fac-similés et la reproduction de tous les documents belges) ; Paris-Nancy, Berger-Levrault ; 1917, XV-435 pages.

<http://www.bibliotheca-andana.be/wp-content/uploads/large/Deportations.pdf>

Arrêté allemand, en date du 15 mai 1916, visant « ***les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail*** ». Voir ci-dessous.

Lisez « ***La problématique des chômeurs*** » (sous-titre proposé par Bernard Goorden), un extrait de « *Les relations du Comité National avec les autorités allemandes* » par **Georges RENCY**, figurant dans le chapitre **XI** de la **deuxième partie** du volume **1** de **La Belgique et la Guerre (La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2<sup>ème</sup> édition ; pages 198-202)

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20PROBLEMATIQUE%20CHOMEURS%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20T1%20pp198-202.pdf>

ARRÊTÉ CONCERNANT LES CHÔMEURS QUI, PAR PARESSE,  
SE SOUSTRAIENT AU TRAVAIL

J'abroge l'arrêté du 15 août 1915, paru sous le même titre (*Bulletin officiel des Lois et Arrêtés* n° 108, p. 889) et arrête ce qui suit :

ART. 1. — Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant atteindre 1.000 marks.

ART. 2. — Quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités, ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à un an.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Au lieu de recourir à des poursuites pénales, les gouverneurs, les commandants militaires qui leur sont assimilés et les chefs d'arrondissement peuvent ordonner que les chômeurs récalcitrants soient conduits de force aux endroits où ils doivent travailler.

ART. 3. — Quiconque, sciemment, favorise par des secours ou d'autres moyens le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2, est passible d'une amende pouvant atteindre 10.000 marks; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

ART. 4. — Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

ART. 5. — S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

ART. 6. — Les tribunaux et commandants militaires sont compétents pour juger soit les infractions aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, soit les infractions à l'article 1, dirigées contre les autorités et troupes allemandes ou contre les autorités ou associations instituées par moi.

Les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance sont compétentes pour juger les infractions à l'article 1 du présent arrêté qui, en tenant compte de la disposition précédente, ne tombent pas sous la juridiction des tribunaux et commandants militaires.

Bruxelles, le 15 mai 1916.

*Der Generalgouverneur in Belgien,*

Freiherr VON BISSING,

*Generaloberst.*

G. G. III, 4840